



## Le Conseil d'Etat

640-2026

Département fédéral de l'intérieur (DFI)  
Madame Elisabeth Baume-Schneider  
Conseillère fédérale  
3003 Berne

**Concerne : mesures visant une meilleure application de l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) - modification de l'ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (OISOS) et de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) - ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'État de la République et canton de Genève a pris connaissance avec attention des projets de modification de l'ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (OISOS) ainsi que de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), qui lui ont été soumis par le Département fédéral de l'intérieur (DFI) dans le cadre de la procédure de consultation susmentionnée.

Notre Conseil est pleinement conscient des enjeux liés à ces révisions, qui s'inscrivent dans un contexte élargi mobilisant des intérêts supérieurs multiples, parfois divergents, tels que la densification vers l'intérieur du milieu bâti, la croissance démographique et le développement économique du pays. Dans ce cadre, la mise en œuvre de l'ISOS, en tant qu'outil structurant dans la promotion d'une culture du bâti de qualité et comme instrument d'aide à la décision dans la pesée d'intérêts, peut utilement faire l'objet de précisions ciblées. Notre Conseil salue ainsi cette démarche, qui contribue à en faciliter la compréhension et à en assurer une concrétisation cohérente.

Impliqué aux côtés du canton des Grisons dans la première étape du nouveau cycle de révision de l'ISOS, le canton de Genève est particulièrement attaché à une application pratique et opérationnelle de l'ISOS dans l'aménagement du territoire, en favorisant une intégration de cet inventaire le plus en amont possible des procédures de planification directrices et d'affectation. Nous nous réjouissons donc de la volonté du Conseil fédéral de renforcer la sécurité juridique et de simplifier les démarches et procédures relatives aux projets d'aménagement et de construction, en conférant notamment une marge de manœuvre accrue aux cantons et aux communes.

Vous trouverez en annexe divers commentaires plus détaillés sur certaines dispositions spécifiques des modifications proposées de l'OISOS et de l'OAT.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Thierry Apothéloz

Annexe mentionnée

Copie à : [isos@bak.admin.ch](mailto:isos@bak.admin.ch)

**Prise de position du canton de Genève sur les Mesures visant une meilleure application de l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) - Modification de l'ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (OISOS) et de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)**

**Annexe : commentaires et propositions par article.**

Art. 9 al. 4 P-OISOS

Le Conseil d'État salue la formulation plus souple des définitions des objectifs de sauvegarde, sans diminution de l'effet de protection en vigueur découlant de l'article 6 de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN). Il soutient également la correction de contradictions et la suppression de la référence peu pertinente aux espaces agricoles.

Art. 10 al. 1<sup>bis</sup> P-OISOS

Cette disposition complémentaire précise la notion d'autorisation en tant que tâche fédérale, au sens de l'article 2 al. 1 let. b LPN, dans le contexte spécifique de l'ISOS. L'objectif de cette clarification est de restreindre l'application directe de l'ISOS aux seuls projets de construction ayant un impact sur le site, en excluant les cas sans lien avec sa protection. Elle introduit ainsi l'exigence d'un lien fonctionnel étroit entre l'objet de l'autorisation et l'atteinte portée au site construit.

Le Conseil d'État salue l'introduction de cette disposition qui exprime l'intention du Conseil fédéral de renforcer la sécurité juridique, notamment dans la poursuite d'objectifs de planification d'ordre supérieur, et de contribuer à une simplification des procédures d'autorisation.

Cette approche s'inscrit par ailleurs dans l'esprit de la loi, en ce qu'elle tend à limiter les risques d'interprétations extensives de la LPN pouvant, dans certains cas, compliquer la réalisation d'ouvrages d'intérêt supérieur, notamment lorsqu'une pesée des intérêts qualifiée n'apparaît pas justifiée.

Nous relevons toutefois le caractère particulièrement technique de cette disposition, qui en rend la lecture assez complexe. Nous suggérons d'examiner les possibilités d'en faciliter la compréhension, par exemple au travers d'une simplification de sa formulation ou de la mise à disposition d'un guide d'application.

Art 11 al. 3 P-OISOS

Cette nouvelle disposition clarifie et formalise la pratique actuelle concernant la prise en compte de l'ISOS lors de l'accomplissement de tâches cantonales et communales. En ce sens, elle confirme, dans le prolongement de cette pratique, que cet inventaire constitue un élément parmi d'autres dans la pesée simple des intérêts.

Le Conseil d'État soutient cette disposition, en ce qu'elle consacre clairement la marge de manœuvre des cantons.

Il propose toutefois d'y introduire une légère modification, en privilégiant le terme « s'écarter » à celui de « déroger », ce dernier renvoyant davantage à l'idée d'une exception à une règle de droit.

Art. 32b al. 1 let. b et al. 2 P-OAT

Selon le rapport explicatif accompagnant la procédure de consultation, les modifications proposées visent à renforcer la sécurité juridique en précisant la notion de bien culturel d'importance cantonale ou nationale au sens de l'article 18a al. 3 LAT, dans le cadre des procédures liées aux installations solaires. Le Conseil d'État comprend cette démarche comme une volonté de rendre explicite un principe tenu pour acquis, selon lequel l'obligation d'autorisation de construire s'applique uniquement aux constructions existantes ainsi qu'aux éléments situés dans des périmètres ou ensembles inscrits à l'ISOS avec un objectif de sauvegarde A, à l'exclusion des constructions nouvelles ou de remplacement.

Le Conseil d'État ne formule pas d'objection à cette clarification.

Prenant acte de la volonté exprimée par le Conseil fédéral, il entend toutefois relever que la politique énergétique cantonale en matière d'installations solaires peut, à certains égards, s'écarter des règles du droit fédéral. Celle-ci a néanmoins été obtenue de haute lutte, au terme d'un processus marqué par plusieurs étapes législatives importantes.

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique énergétique conformément au droit fédéral, le canton a décidé, en novembre 2022, de ne pas soumettre à autorisation de construire les installations solaires prévues sur des bâtiments protégés par la voie de mesures de planification, en particulier ceux situés dans le périmètre des rives du lac ainsi que dans les villages protégés. Il en a résulté que, sur un patrimoine représentant 27 % du territoire bâti genevois, seuls 13,5 % des bâtiments protégés étaient assujettis à l'obligation de déposer une autorisation de construire en cas d'installations solaires, selon des modalités précisées dans un guide d'application.

En 2023, partant du constat d'un potentiel solaire largement sous-exploité à Genève, l'initiative populaire cantonale 191 (IN 191) « Pour une transition rapide vers le solaire à Genève » a été déposée, afin d'imposer l'installation de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble des surfaces de bâtiments jugées éligibles au regard du droit fédéral. Cette initiative a été examinée et traitée par le Conseil d'État puis par le Grand Conseil, conjointement à son contre-projet (PL 13397) modifiant la loi cantonale sur l'énergie (LEn) et la loi sur les constructions et installations diverses (LCI).

À l'issue de débats nourris, le Grand Conseil a, en définitive, décidé d'exclure de l'obligation d'autorisation de construire les bâtiments situés dans des périmètres inscrits à l'ISOS avec un objectif de sauvegarde A mais ne bénéficiant pas d'une protection individuelle (classement ou inscription à l'inventaire), pour autant que les conditions de l'art. 32a OAT soient respectées.

À la suite du rejet de l'IN 191 et de l'acceptation de son contre-projet en 2025, plus de 89 % des bâtiments du territoire cantonal ne sont désormais plus soumis à une autorisation de construire lors de la pose d'installations solaires.

Dans ce contexte particulièrement sensible, le Conseil d'État serait favorable à la mise en consultation d'un nouvel article 32b<sup>bis</sup> OAT, tel que proposé par la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP), précisant la notion d'atteinte significative au sens de l'article 18a al. 3 LAT.